

CESSION DE PARTS SOCIALES « A & G EXPERTS COMPTABLES »

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La SARL A.N FINANCE,

Société à Responsabilité Limitée au capital social de 1.000 €, domiciliée au 355 Avenue Gabriel Aldié à Mauguio (34.130), immatriculée au RCS de Montpellier sous le numéro 750.931.271, représentée par sa Gérante Madame Nathalie AMBROSINO

*Ci-après dénommée « LE CEDANT »
D'une part,*

ET

La SASU QUENCE EXPERTISE COMPTABLE,

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle au capital social de 5.000 €, domiciliée 162 Rue des Fresnes à Saint-Génies des Mourgues (34.160), immatriculée au RCS de Montpellier sous le numéro 879.757.888, représentée par son Président Monsieur Sébastien GALTIER

*Ci-après dénommée « LE CESSIONNAIRE »
D'autre part,*

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE ET DECLARE CE QUI SUIIT :

Suivant acte sous seing privé enregistré à Lunel le 5 avril 2005, il existe une société à responsabilité limitée dénommée FIDUCIAIRE AMBROSINO au capital de 410.000 euros, divisé en 4.100 parts de 100 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé au 355 Avenue Gabriel Aldié 34.130 Mauguio, et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 481.702.157 RCS Montpellier.

La Société a pour objet principal l'exercice de la profession d'expert-comptable, telle que définie par les textes législatifs et réglementaires.

Elle a changé de dénomination sociale en date du 20 avril 2021 pour devenir « A & G EXPERTS-COMPTABLES » tout en conservant « FIDUCIAIRE AMBROSINO » comme enseigne.

Elle est inscrite à l'Ordre des Experts-Comptables de Montpellier.

Le capital de la société est actuellement réparti de la manière suivante :

- | | |
|-------------------------------------|----------------------|
| ▪ SARL A.N FINANCE | 2.050 parts sociales |
| ▪ SASU QUENCE EXPERTISE COMPTABLE : | 2.050 parts sociales |

Total de parts sociales :	4.100
---------------------------	-------

Mme Nathalie AMBROSINO et Mr Sébastien GALTIER assurent la cogérance.

La société « A & G EXPERTS-COMPTABLES » exploite le cabinet d'expertise comptable situé au 355 Avenue Gabriel Aldié à Mauguio (34.130)

Elle n'exploite aucun autre établissement.

Les derniers comptes sociaux sont les comptes arrêtés au 31 mai 2023 ci-annexés, approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés tenue en date du 20 juin 2023, laquelle a affecté le bénéfice de l'exercice, à savoir 180.748,10 €, en distribution de dividendes.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

CESSION

ARTICLE 1 - OBJET

La SARL A.N FINANCE cède, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions et réserves stipulées ci-après, à la SASU QUENCE EXPERTISE COMPTABLE qui accepte sous les mêmes conditions, 2.050 parts sociales numérotées de 1 à 2.050 sur les 2.050 parts sociales lui appartenant dans la société « A & G EXPERTS-COMPTABLES » sus-désignée.

ARTICLE 2 – ORIGINE DE PROPRIETE

La SARL A.N FINANCE est titulaire des 2.050 parts sociales cédées : 2.049 d'entre elles pour les avoir acquises dans le cadre d'un achat à titre onéreux en date du 15 mai 2012 et une part sociale pour l'avoir acquise à titre onéreux le 19 novembre 2021.

ARTICLE 3 – PRISE D'EFFET

Le CESSIONNAIRE sera propriétaire et aura la jouissance des parts cédées à compter de ce jour.

A compter de la date de cession, le cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

Le CESSIONNAIRE se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

ARTICLE 4 – PRIX ET CONDITION SUSPENSIVE

4-1. Prix

le prix de cession des 2.050 parts sociales cédées est de **300.000 euros (trois cent mille euros)**, soit 146,34 € (cent quarante-six euros et trente-quatre centimes) par part sociale.

Le prix est payé comptant ce jour par le CESSIONNAIRE.

ARTICLE 5 - AGREMENT

La présente cession de parts est réalisée au profit d'un tiers associé il n'y a donc pas lieu de solliciter un agrément préalable des associés.

ARTICLE 6 – CHARGES ET CONDITIONS

Il est expressément convenu ce qui suit :

A / Information et transmission de la clientèle

Si le CESSIONNAIRE, qui est déjà associé à 50%, le demande un courrier d'information sera adressé à tous les clients du cabinet ou à ceux de son choix, dans les 7 jours qui suivront la date de cession.

Le CEDANT s'engage pendant une durée de 6 mois à compter de la date de cession à répondre aux questions du CESSIONNAIRE sur les dossiers des clients dont il avait la charge au sein du Cabinet.

Le CESSIONNAIRE peut conserver la dénomination sociale « A & G EXPERTS COMPTABLES » et le nom commercial « FIDUCIAIRE AMBROSINO » et ce pendant une durée de 5 ans à compter de la date de cession.

Le site internet du cabinet et plus particulièrement la présentation du cabinet pourra conserver la formulation suivante : le cabinet a été créé en 1978 par Monsieur Pierre AMBROSINO.

Le CESSIONNAIRE autorise le cédant, au travers la société A.N AUDIT , à s'octroyer les services de Mr Pierre AMBROSINO , fondateur de la FIDUCIAIRE AMBROSINO qui a quitté son emploi salarié au sein « A & G EXPERTS COMPTABLES » le 15 juin 2023.

Cette collaboration pourra s'exercer sous quelque forme que ce soit : salariat, société, auto-entrepreneuriat...

B / Engagements du CEDANT & de la société « A.N AUDIT »

LE CEDANT ainsi que la société « A.N AUDIT » s'obligent à faire ses meilleurs efforts pour que le Cabinet « A & G EXPERTS-COMPTABLES » conserve sa clientèle existante au jour de la cession, sans toutefois garantir qu'elle lui demeurera définitivement acquise. Ils s'interdisent tout démarchage auprès de celle-ci et toute action qui pourrait nuire aux intérêts légitimes de la société « A & G EXPERTS-COMPTABLES ».

LE CEDANT ainsi que la société « A.N AUDIT » s'engagent à ne pas exercer de missions d'expertise comptable (notamment juridique, sociale, comptable et fiscale), directement ou indirectement, personnellement ou par personne physique ou morale interposée, au bénéfice des clients existants de la société « A & G EXPERTS-COMPTABLES » au jour de la cession, sauf accord express du CESSIONNAIRE.

Si un client de la société « A & G EXPERTS-COMPTABLES » existant au jour de la cession , avec ou sans lettre de mission du cabinet , venait à solliciter Mme Nathalie AMBROSINO , « A.N FINANCE » ou « A.N AUDIT » , pour une prise en charge de sa comptabilité ces dernières ne pourront y donner une suite favorable qu'avec l'accord express du cessionnaire. Le CEDANT devra alors verser une indemnité égale à 90 % des honoraires HT annuels, honoraires au jour de la reprise du dossier.

LE CEDANT et sa filiale « A.N AUDIT » s'engagent à ne pas débaucher des salariés actuels du cabinet « A & G EXPERTS-COMPTABLES » excepté Mr Pierre AMBROSINO qui a quitté ce cabinet en date du 15 juin 2023. Ils pourront néanmoins faire appel aux services de Mme Dominique PANIS qui exerce en tant qu'auto-entrepreneuse (prestations administratives et secrétariat).

Le CEDANT et sa filiale « A.N AUDIT » s'engagent à ne pas faire de communication sur son lieu d'exploitation, ni à poser d'enseigne sur la devanture de son local à l'exception d'une plaque d'un format maximum A4 et ce pendant une durée de 5 ans à compter de la date de cession.

La société « A.N AUDIT » consent au cessionnaire pendant une durée de 5 ans à compter de ce jour un droit de préférence sur la cession de sa clientèle.

En conséquence, les sociétés « A.N FINANCE » et « A.N AUDIT » devront notifier au cessionnaire par LR/AR leur intention de céder leur clientèle ou leurs parts sociales. Les parties en présence auront 2 mois pour se mettre d'accord sur un compromis de cession. Passé ce délai, la société « A.N AUDIT » ou « A.N FINANCE » auront toute liberté de céder la clientèle ou les parts sociales à tout tiers.

Les engagements de non-concurrence et de non-débauchage qui précèdent sont souscrits pour une durée de 5 ans à compter de la date de cession.

Les engagements pris ci-dessus par les sociétés « A.N FINANCE » et « A.N AUDIT » engagent également toute nouvelle société d'expertise comptable que viendrait à créer Mme Nathalie AMBROSINO, sa holding « A.N FINANCE » ou sa filiale « A.N.AUDIT ».

Enfin LE CEDANT s'interdit de révéler toute information quelconque concernant la société « A & G EXPERTS-COMPTABLES » qui aurait été en sa possession du fait de sa qualité d'associée et de dirigeante de la société.

D / Démission de la cogérante

A la signature de l'acte définitif de cession de parts sociales Mme Nathalie AMBROSINO démissionnera de ses fonctions de cogérante, sans indemnité ni préavis.

Il est entendu entre les parties qu'elle ne percevra pas de rémunération au titre de juin 2023.

GARANTIES DU CEDANT

ARTICLE 7 GARANTIE DE CLIENTELE

Aucune garantie n'est donnée au CESSIONNAIRE en cas de perte de clientèle et ce quel que soit le motif.

ARTICLE 8 - GARANTIE DU FAIT PERSONNEL

8.1. Capacité du CEDANT

LE CEDANT atteste avoir la pleine capacité de disposer des parts sociales dont il est régulièrement propriétaire.

8.2. Liberté de transmission des PARTS CEDEES

Le CEDANT déclare que les parts sociales cédées sont libres de toute restriction ou sûreté, de toutes options, saisies, privilèges, nantissements ou garanties quelconques et ne font par ailleurs l'objet d'aucun litige ou d'aucune réclamation quelconque.

Leur cession n'est contraire à aucune loi, à aucune réglementation ou à aucun accord contractuel.

Elle n'est restreinte par aucun pacte d'associés.

ARTICLE 9 – GARANTIE DE PASSIF

Le CEDANT déclare qu'il n'existe aucun passif déterminé, probable ou éventuel qui ne figurerait pas ou pour lequel une provision appropriée n'aurait pas été faite dans les comptes sociaux arrêtés au 31 mai 2023 et qu'il n'a connaissance d'aucun fait qui soit susceptible d'affecter défavorablement de manière notable les activités, les affaires, la situation financière ou les biens ou actifs de la société.

Le bilan de référence pour la présente garantie est le bilan arrêté au 31 mai 2023. Ce bilan a été établi conformément aux principes de comptabilité générale applicables et sans changement par rapport à ceux des exercices précédents

Le CEDANT garantira en conséquence le CESSIONNAIRE de tout supplément de passif ou diminution d'actif découlant d'une insuffisance de comptabilité au 31 mai 2023, et de tout passif inconnu qui se révélerait ultérieurement et dont la cause serait antérieure à la date du 1er juin 2023.

Le passif supplémentaire pourra notamment être l'effet de redressements effectués par l'administration fiscale, les organismes sociaux ou d'indemnisations à verser suite à des contentieux « clients ».

Au titre de cette garantie le CEDANT s'engage en conséquence à indemniser directement le CESSIONNAIRE au prorata de la participation cédée, soit à concurrence de cinquante pour cent (50%) du montant du préjudice subi par « A & G EXPERTS-COMPTABLES », résultant de ce supplément de passif dont l'origine serait antérieure au 1^{er} juin 2023.

Cette indemnisation prendra forme d'une révision à la baisse du prix de cession initial.

L'indemnisation sera égale à 50% du préjudice réel net effectivement subi par « A & G EXPERTS-COMPTABLES » diminué de tout avantage qu'elle pourrait obtenir à raison de l'événement entraînant la mise en jeu de la présente garantie, notamment : réduction, économie ou récupération d'impôts ou taxes ou indemnisation en vertu de toute police d'assurance...

Il sera ainsi tenu compte des incidences que le passif nouveau ou la diminution d'actif pourrait avoir, le cas échéant, sur la détermination du résultat imposable d'« A & G EXPERTS-COMPTABLES ». Aussi la présente garantie ne donnera lieu à indemnisation qu'après prise en compte de l'incidence effective de l'impôt sur les sociétés concernant « A & G EXPERTS-COMPTABLES ».

Aucune indemnité autre qu'au titre des intérêts de retard ou pénalités ne sera due par LE CEDANT au titre de redressements fiscaux aboutissant à un simple transfert de revenu ou de charge d'un exercice sur un autre ou encore entraînant un crédit corrélatif ou un droit de déduction ou imputation et ne générant aucun coût fiscal supplémentaire pour « A & G EXPERTS-COMPTABLES » par rapport à celui qu'elle aurait supporté en l'absence d'un tel redressement.

Tout rappel en matière de TVA (à l'exclusion des pénalités et intérêts de retard) n'entrera dans le champ d'application de la garantie que dans la mesure où ce rappel constituerait une charge effective pour « A & G EXPERTS-COMPTABLES », à savoir une charge qui ne serait pas effectivement récupérée sur les tiers, imputée sur la TVA exigible, ou restituée en application d'une disposition légale expresse.

Il n'y aurait pas lieu de tenir compte des passifs nouveaux ou d'absences ou d'insuffisances d'actifs dans la mesure où ils seraient remboursés en couverture d'une police d'assurance, à hauteur du montant de l'indemnité d'assurance versée.

Dans l'hypothèse où le CEDANT aurait réglé au CESSIONNAIRE une somme au titre d'un préjudice couvert par la présente garantie et si « A & G EXPERTS-COMPTABLES » recouvrait postérieurement et de façon définitive d'un tiers une indemnité pour le même préjudice, cette somme sera remboursée au CEDANT sans délai et de plein droit par le CESSIONNAIRE, sous déduction des charges y afférentes (imposition, frais de recouvrement...), il en sera ainsi des créances impayées qui donneraient lieu à un remboursement ultérieur du débiteur.

Il sera procédé à compensation entre les accroissements de passif et les diminutions d'actif d'une part et les éventuels accroissements d'actifs et les diminutions de passif d'autre part, non comptabilisés dans le bilan de référence mais existant au 31 mai 2023 et ayant leur origine, leur source ou leur cause antérieurement au 1^{er} juin 2023.

Le CESSIONNAIRE devra informer le CEDANT de la survenance de toute réclamation d'un tiers ; le Cédant pourra faire valoir ses arguments de défense. Toute réclamation du CESSIONNAIRE, en application du présent article devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard à la fin du mois qui suit la date à laquelle le CESSIONNAIRE a eu connaissance du manquement du Cédant ou d'un fait ou situation mettant en jeu la garantie du CEDANT (contrôle fiscal ou URSSAF, assignation en justice, etc.).

Franchise

La présente garantie est assortie d'une franchise de cinq mille euros (5.000 €).
L'obligation de garantie du CEDANT ne naîtra que si les demandes d'indemnisation en réduction de prix dépassent au total cinq mille euros (5.000 €).

Dès lors que le montant cumulé des réclamations formulées par le CESSIONNAIRE (au titre de la garantie) excéderait cette franchise, le CEDANT sera tenu de l'indemniser dans les conditions ci-dessus définies, au-delà de la franchise.

Plafond

L'indemnité maximum, sous forme de réduction de prix, pouvant être due par le CEDANT au CESSIONNAIRE au titre de la garantie de passif est d'un tiers du prix de cession soit 100.000 euros (cent mille euros).

Durée de la garantie

La durée du présent engagement de la garantie comprend l'année en cours plus 3 ans.
La garantie prendra donc fin le 31 décembre 2026.

Tout fait notifié par LE CESSIONNAIRE au CEDANT avant les dates ainsi définies à minuit et susceptibles d'être garanti, obligera LE CEDANT au-delà de ces dates.

ARTICLE 10 - IMPREVISION

Sans préjudice des autres stipulations de la présente convention, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre des présentes est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil dont les termes sont les suivants :

"Si un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du contrat rend l'exécution excessivement onéreuse pour une partie qui n'avait pas accepté d'en assumer le risque, celle-ci peut demander une renégociation du contrat à son cocontractant. Elle continue à exécuter ses obligations durant la renégociation.

En cas de refus ou d'échec de la renégociation, les parties peuvent convenir de la résolution du contrat, à la date et aux conditions qu'elles déterminent, ou demander d'un commun accord au juge de procéder à son adaptation. A défaut d'accord dans un délai raisonnable, le juge peut, à la demande d'une partie, réviser le contrat ou y mettre fin, à la date et aux conditions qu'il fixe."

ARTICLE 11 - LITIGES - CONTESTATIONS

Tous différends ou litiges pouvant découler de l'application des présents accords seront soumis à un arbitre désigné par Monsieur le Président du Conseil de l'Ordre des Experts Comptables de Montpellier.

L'arbitre sera dispensé des formes et délais de la procédure de droit commun et statuera en qualité d'amiable compositeur et en dernier ressort.

ARTICLE 12 - DECLARATION DE SINCERITE

Les Parties déclarent, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

ARTICLE 13 - FRAIS & FORMALITES

Les frais et droits des présentes sont à la charge du CESSIONNAIRE qui s'y oblige.

Celui-ci devra en outre modifier les statuts sociaux pour entériner la modification de la répartition du capital social et la démission de la cogérante.

Il communiquera également ces changements à l'Ordre des Experts-comptables.

ARTICLE 14 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, le CEDANT et le CESSIONNAIRE font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs susmentionnés.

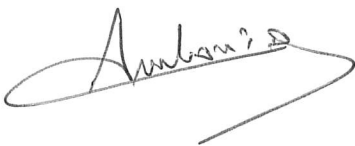
Annexes :

- Les Comptes Sociaux au 31 mai 2023 seront produits en annexe de la cession.
- Liste des dossiers du cabinet « A & G Experts-comptables » non cédés.

Fait à MAUGUIO,
Le 21 juin 2023
En 4 exemplaires

Le CEDANT
A.N FINANCE

LE CESSIONNAIRE
QUENCE EXPERTISE COMPTABLE



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
MONTPELLIER 2

Le 11/07 2023 Dossier 2023 00053699, référence 3404P02 2023 A 03904
Enregistrement : 8655 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Huit mille six cent cinquante-cinq Euros
Montant reçu : Huit mille six cent cinquante-cinq Euros